

Introduction générale¹

I. Qu'est-ce qu'un sapeur-pompier professionnel non officier ?

En 2009, les sapeurs-pompiers ont effectué 4,25 millions d'interventions (6 % de plus qu'en 2008). Chargés de protéger et de sauvegarder les personnes, les biens et l'environnement, ils sont connus et appréciés de tous les Français.

Mais ces 249 300 sapeurs-pompiers connaissent des statuts différents.

En 2009, **40 100 sapeurs-pompiers professionnels** sont employés dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Par ailleurs, 196 800 sapeurs-pompiers civils sont des volontaires qui accomplissent leurs missions parallèlement à leurs études ou à leur activité professionnelle.

Enfin, il existe aussi 12 100 sapeurs-pompiers militaires (notamment de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille).

A. L'intégration dans la fonction publique territoriale

Les sapeurs-pompiers professionnels appartiennent à la fonction publique territoriale qui est un des trois fonctions publiques civiles existant en France². Cependant, en raison des spécificités de leurs missions, ils sont souvent soumis à des règles particulières. Ainsi, ils relèvent de la tutelle du ministère de l'intérieur par l'intermédiaire de la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC).

1. Introduction rédigée par Philippe-Jean Quillien.

2. Les deux autres sont les fonctions publiques étatique et hospitalière.

Comme tout fonctionnaire territorial, chaque sapeur-pompier professionnel appartient à un cadre d'emplois qui correspond au corps des fonctions publiques étatique et hospitalière. Le **cadre d'emplois** regroupe l'ensemble des agents soumis au même statut particulier et ayant vocation à détenir les mêmes grades, à occuper les mêmes emplois, à accomplir la même carrière.

Les sapeurs-pompiers professionnels non officiers constituent un des 55 cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Ces cadres d'emplois sont d'une part regroupés en filières correspondant à des activités de même type dans les grands secteurs de compétences. Depuis 1997, il existe huit **filières** : administrative, technique, médico-sociale, sportive, culturelle, animation, sécurité et incendie-secours.

Le statut général de la fonction publique répartit d'autre part les cadres d'emplois en trois **catégories** désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C.

La catégorie se définit d'abord par le niveau de recrutement :

- niveau de l'enseignement supérieur (A) ;
- baccalauréat (B) ;
- niveau inférieur au baccalauréat (C).

La catégorie renvoie ensuite à la nature des fonctions exercées par les agents :

- conception, encadrement, direction, et coordination de services (A) ;
- application ou encadrement moyen (B) ;
- exécution (C).

La **filière sapeurs-pompiers professionnels** comprend cinq cadres d'emplois :

- deux cadres d'emplois de catégorie A : colonels, lieutenants-colonels, commandants et capitaines de sapeurs-pompiers professionnels – médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;
- deux cadres d'emplois de catégorie B : majors et lieutenants de sapeurs pompiers professionnels – infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- un cadre d'emplois de catégorie C : sapeurs-pompiers professionnels non officiers (C).

Le **cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers** correspond aux effectifs les plus nombreux (plus de 80 % des emplois de la filière).

D'après leur statut particulier défini par le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, les sapeurs-pompiers professionnels non officiers « *exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L.1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L.1424-2 du même code* ».

Selon cet article du code général des collectivités territoriales, les SDIS « *sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.*

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1. *La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;*
2. *La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;*
3. *La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;*
4. *Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.*

[...] Les sapeurs-pompiers professionnels non officiers participent aux activités de formation et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel ils sont affectés. »

Les sapeurs-pompiers exercent donc des missions opérationnelles extrêmement variées qui ne cessent de se diversifier face à l'évolution des risques. Si elle mobilise des moyens importants, leur mission initiale de lutte contre les incendies correspond à moins de 10 % de leurs interventions. En revanche, le secours à personnes constitue les deux tiers de leurs activités.

B. Le recrutement par concours

Conformément à un principe fondateur de la fonction publique française, les sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont recrutés par voie de **concours**. Le concours est un mode de recrutement selon lequel un jury indépendant

de l'administration organisatrice arrête, en fonction du nombre d'emplois mis au concours, la liste des candidats ayant subi de façon satisfaisante une série d'épreuves. Ces candidats sont appelés des lauréats.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, les concours sont organisés par les **services départementaux d'incendie et de secours**. Souvent, plusieurs SDIS se regroupent pour charger un seul d'entre eux d'organiser un concours commun.

Le SDIS est un établissement public qui, depuis la loi du 3 mai 1996, existe obligatoirement dans chaque département. Il est placé sous la double autorité du président de son conseil d'administration (qui est un élu local, en principe un conseiller général), pour la gestion administrative et financière, et du préfet, pour la gestion opérationnelle. Chargé d'analyser les risques de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, il doit mettre en place les moyens de secours — en hommes et en biens — pour y faire face. C'est ainsi qu'il organise l'activité de l'ensemble des sapeurs-pompiers du département.

Des candidats nombreux s'inscrivent aux concours de sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Cette **affluence** s'explique bien sûr par l'intérêt et la variété des fonctions susceptibles d'être exercées, ainsi que par l'attrait de la fonction publique territoriale.

Il faut souligner que le fonctionnaire territorial possède une marge de manœuvre plus grande que le fonctionnaire étatique dans le choix de son lieu de travail, puisqu'il choisit, dans la limite des postes créés ou vacants, son employeur qui est un établissement compétent seulement dans un territoire déterminé.

II. Comment s'inscrire au concours de sapeur-pompier professionnel non officier ?

A. Les conditions d'inscription

Le statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels non officiers distingue **deux sortes de concours**.

Le premier est un concours **externe** classique, c'est-à-dire ouvert aux candidats possédant un niveau de diplôme déterminé. Le second concours est **réservé** aux candidats possédant déjà la qualité de sapeur-pompier volontaire. Le nombre des places offertes au premier concours ne peut excéder celui des places ouvertes au concours « réservé ».

Important : *Le concours externe classique est généralement appelé concours n° 1, le concours réservé aux sapeurs-pompiers volontaires concours n° 2.*

Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent remplir **deux sortes de conditions**, les unes communes à tous les candidats, les autres spécifiques aux candidats des concours n° 1 ou n° 2.

Les candidats des deux concours doivent d'abord remplir les **cinq conditions générales** d'accès à la fonction publique définies par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En premier lieu, le candidat doit posséder la **nationalité** française (en effet, le cadre d'emplois de sapeur-pompier professionnel non officier n'est pas ouvert aux ressortissants étrangers de l'Union européenne).

En deuxième lieu, le candidat doit jouir de ses **droits civiques**, comme le droit de vote, le droit d'éligibilité et le droit d'être appelé aux fonctions de juré. Les tribunaux pénaux peuvent en effet assortir leurs condamnations d'une privation de ces droits.

En troisième lieu, le candidat ne doit pas avoir été condamné pour des infractions incompatibles avec l'exercice des fonctions. Cette vérification s'opère par la lecture du bulletin n° 2 du **casier judiciaire**.

En quatrième lieu, le candidat doit être en position régulière au regard du code du **service national**. D'après la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 sur la réforme du service national, les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 et les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978 doivent satisfaire à la double obligation du recensement et de l'appel de préparation à la défense pour être autorisés à s'inscrire aux concours administratifs.

En cinquième lieu, le candidat doit être **physiquement apte** à l'exercice des fonctions.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels, ces conditions définies par un arrêté du 6 mai 2000 modifié se montrent particulièrement strictes. Pour être déclaré apte à un premier emploi de sapeur-pompier professionnel, le candidat doit avoir un profil médical individuel — en référence au S.I.G.Y.C.O.P. — correspondant au minimum à un profil B : 2.2.2.3.3.3.2.

De plus, le candidat à un premier emploi de sapeur-pompier professionnel doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- pour les hommes comme pour les femmes, une taille au moment du recrutement supérieure ou égale à 1,60 m « mais tenant compte d'une

tolérance de toise de 3 cm sous réserve qu'au moment de l'examen médical le sujet ait un rapport poids/taille harmonieux et une bonne condition physique et sportive, en vue de s'assurer de la capacité à accomplir les missions du service » (arrêté du 6 mai 2000 modifié) ;

- une absence d'anomalie constitutionnelle incompatible avec le port des tenues réglementaires ;
- une absence d'antécédents rachidiens pathologiques, cliniques ou radiologiques dont l'existence doit faire l'objet d'un bilan médical orienté ;
- des antécédents de photokératotomie réfractive sont tolérés après une période de cicatrisation d'un an, toute autre technique de chirurgie réfractive après une période de deux ans, à l'exclusion de toute complication anatomique, en l'absence d'évolutivité de l'amétropie en cause, en l'absence de photophobie, avec un résultat satisfaisant du sens morphoscopique à contraste et luminance variable, une bonne résistance et sensibilité à l'éblouissement, une topographie cornéenne homogène. La vision ainsi corrigée doit avoir une acuité supérieure ou égale à seize-dixièmes, avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, sans correction. La cotation est Y 3 quelle que soit l'acuité visuelle présentée au-dessus de ces normes. Le port de lentilles cornéennes est interdit pour l'exercice de certaines missions (lutte contre les incendies, protection des personnes, des biens et de l'environnement, secours aux victimes) ;
- une absence de manifestation d'hyperréactivité bronchique (tout antécédent ou élément clinique évocateur d'allergie oto-rhino-laryngologique ou d'asthme fait l'objet d'un bilan pneumologique orienté) ;
- si les conditions d'immunisation vaccinale réglementaires ne sont pas remplies au recrutement, le candidat est considéré comme inapte jusqu'à régularisation.

Attention : *En principe, le certificat médical délivré par un médecin sapeur-pompier et figurant dans le dossier d'inscription au concours atteste seulement l'aptitude du candidat à subir les épreuves du concours. Si le médecin distingue des raisons d'envisager une inaptitude au recrutement, il lui appartient toutefois d'en informer clairement le candidat.*

Tous les candidats aux concours n° 1 et n° 2 de sapeurs-pompiers professionnels non officiers doivent également remplir une **condition d'âge**. Depuis un décret du 3 mai 2002, l'âge plancher est passé à 18 ans (contre 17 auparavant) et l'âge plafond à 25 ans (contre 24 auparavant). Cet âge s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite supérieure d'âge n'est cependant pas absolue. Il existe en effet des causes de report et même de suppression de cette limite.

Le droit commun de la fonction publique territoriale prévoit le **report de la limite d'âge dans quatre cas** :

- candidat(e) ayant effectivement à charge une ou plusieurs personnes (enfant ou adulte handicapé), à raison d'un an par personne à charge ;
- temps passé sous les drapeaux au titre des services militaires, du service national ou d'un engagement dans l'armée, dans la limite de cinq ou dix ans selon le cas ;
- ancien sportif de haut niveau pour la durée de son inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, dans la limite de cinq ans ;
- services accomplis en qualité d'agent titulaire ou non titulaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Cela signifie que toutes les années de services accomplis, au 1^{er} janvier de l'année du concours, en qualité de sapeurs-pompiers volontaires sont prises en compte et ouvrent droit à un report équivalent de la limite d'âge.

Les reports peuvent se cumuler dès lors qu'ils reposent chacun sur un dispositif particulier et une période spécifique (par exemple un sapeur-pompier volontaire ayant un enfant à charge). Il en va en revanche différemment pour les années de services accomplies dans le même temps au titre de plusieurs qualités (par exemple un emploi dans l'armée et un engagement de SPV dans la même période) : une même année ne peut accorder un double avantage et être considérée comme équivalent à deux ans de report.

Enfin, la limite d'âge est **supprimée** pour les femmes et hommes célibataires ayant un enfant à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler ainsi que pour les sportifs de haut niveau.

Il existe enfin des **conditions spécifiques** aux candidats des concours n° 1 et n° 2.

En ce qui concerne le **concours n° 1**, le candidat doit remplir une condition de diplôme. Il doit être titulaire, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins du brevet d'études du premier cycle (BEPC), du brevet des collèges, du diplôme national du brevet ou de l'un des titres ou diplômes homologués au niveau V (CAP, BEP, certificat pratique de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris...).

Cette condition de diplôme connaît toutefois des dérogations. En effet, les sportifs de haut niveau et les mères ou pères de famille élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants ne sont pas soumis à l'exigence de diplôme.

En ce qui concerne le **concours n° 2**, le candidat doit remplir trois conditions à la date de la première épreuve du concours :

- avoir la qualité de sapeur-pompier volontaire ;
- justifier de trois ans de services effectifs au moins en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire civil de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire (Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Bataillon des marins-pompiers de Marseille, unités d’instruction et d’intervention de la sécurité civile) ;
- avoir suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^e classe ou une formation au moins équivalente.

B. Les modalités d’inscription

D’un point de vue pratique, chaque candidat du concours n° 1 ou n° 2 doit constituer un **dossier de candidature** qui comprend une demande écrite et signée complétée par des pièces justificatives. Ce dossier doit être retiré ou demandé et déposé ou retourné auprès du service départemental d’incendie et de secours qui organise le concours. Vous trouverez les adresses des SDIS dans l’Annexe figurant à la fin de l’ouvrage.

Certains SDIS proposent une procédure de **pré-inscription en ligne** fonctionnant pendant la même période que le retrait des dossiers d’inscription. Le candidat remplit un formulaire qui reprend l’ensemble des informations à compléter sur le dossier d’inscription traditionnel. Le caractère obligatoire de certains champs du formulaire permet d’optimiser la collecte des données en supprimant de nombreuses erreurs constatées sur les dossiers papier qui conduisent généralement au rejet de l’inscription. Puis le candidat imprime son dossier, le signe et l’envoie par la poste au centre organisateur en même temps que les pièces justificatives.

Attention : *La date limite de demande ou de retrait comme celle d’envoi ou de dépôt des dossiers est impérative (pour les dates de la demande, qui doit être adressée au plus tard dans les huit jours avant la date limite de retrait du dossier, et de l’envoi, le cachet de la poste fait foi). Toute candidature tardive ou incomplète est définitivement rejetée. Dans le cas de l’envoi par la poste, un recommandé s’impose.*